

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n°24597 du 16 mars 2009
dans l'affaire X/ V^e Chambre**

En cause : X

Ayant élu domicile élu chez : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 14 août 2008 par X qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 29 juillet 2008;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi ») ;

Vu le dossier administratif et la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2008 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2009 ;

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HENDRICKX loco Me B. VRIJENS et M. K. PORZIO, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« Le 9 avril 2008, de 9h07 à 12h49, vous avez été entendu par le Commissariat général, assisté d'une interprète maîtrisant l'arabe.

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité marocaine. Dans le cadre de votre travail de guide, vous auriez fait la connaissance d'un touriste belge avec lequel vous auriez eu une relation intime un soir dans un hôtel et ce, en 1988. Après son départ, vous auriez eu d'autres relations intimes avec des étrangers, lesquels vous rétribuaient. En

2000, par hasard, vous auriez rencontré à nouveau le même touriste belge. Ce dernier serait devenu votre petit ami. Il serait venu vous voir plusieurs fois au Maroc.

Le 15 décembre 2000, muni d'un passeport et d'un visa, vous seriez venu en Belgique où vous auriez vécu chez votre petit ami durant un mois. Ensuite, vous seriez retourné au Maroc. Le 15 mars 2001, muni d'un passeport et d'un visa, vous seriez revenu chez votre petit ami en Belgique. Vers avril-mai 2001, votre petit ami et vous-même auriez signé un contrat de concubinage devant le notaire. Vous auriez travaillé dans le salon de coiffure de votre petit ami. Les autorités belges vous auraient délivré une carte d'identité pour étrangers vous permettant de rester en Belgique durant une période déterminée. Vous auriez renouvelé cette carte à deux reprises.

Par deux fois, vous seriez retourné au Maroc durant vos congés. Ensuite, depuis mars 2003, vous n'auriez plus quitté la Belgique et vous auriez vécu avec votre petit ami. Les relations avec ce dernier se seraient dégradées et les disputes entre vous deux auraient été fréquentes. Début de cette même année, votre ami aurait révélé à votre cousin vivant en Belgique que vous étiez homosexuel. Depuis, vous n'auriez plus eu de contact avec votre famille résidant sur le territoire belge.

Après cet incident, votre oncle maternel, vivant en France, serait venu vous rendre visite. Il aurait dormi chez votre petit ami ; lequel, ivre, lui aurait révélé votre homosexualité. Votre oncle vous aurait demandé de l'accompagner. Ce dernier, salafiste, aurait refusé votre homosexualité et il vous aurait dit que selon la sharia, il était permis de vous tuer. Durant toute la nuit, votre oncle vous aurait parlé et vous auriez fini par lui dire que vous agissiez comme vous l'entendiez. De retour au salon de coiffure de votre ami, ce dernier vous aurait insulté et vous seriez parti. Après être resté une semaine dans la rue, vous seriez rendu au CPAS de Gand, lequel vous aurait envoyé dans un centre.

Début octobre 2003, afin d'avoir des papiers pour rester en Belgique, vous seriez retourné chez votre petit ami jusqu'en mai 2005. Février 2005, le renouvellement de votre carte d'identité pour étrangers vous aurait été refusé. Depuis, vous auriez vécu dans la clandestinité en Belgique. Vous n'auriez pu retourner au Maroc, par crainte des salafistes, groupe auquel appartiendrait votre oncle. Vous auriez également craint la réaction des membres de votre famille et de vos amis. Depuis quatre ou cinq mois, sur votre GSM, vous auriez reçu des appels téléphoniques anonymes dans lesquels vous seriez insulté à cause de votre homosexualité. Vous craindriez également, en cas de retour au Maroc, d'être jeté en prison par les autorités marocaines à cause de votre homosexualité.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Force est d'abord de constater que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile avoir peur de vos cousins, cousines et de vos amis après que ces derniers aient appris votre homosexualité durant l'année 2003 (cf. rapport d'audition en date du 9 avril 2008 p. 12, 14 et 22). Vous faites part également de votre crainte à l'égard de votre oncle maternel, lequel salafiste aurait refusé votre homosexualité qu'il aurait apprise durant le mois d'avril 2003. Ce dernier vous aurait déclaré que d'après la sharia, vous pouviez être tué. Vu son appartenance au groupe salafiste, vous auriez eu peur d'être victime de représailles de la part de ce groupe en cas de retour au Maroc (cf. rapport d'audition en date du 9 avril 2008 p. 14, 17 et 18). Les craintes que vous éprouvez à l'égard de vos proches dateraient dès lors de 2003 (cf. rapport d'audition en date du 9 avril 2008 p. 20). Or, vous n'avez introduit une demande d'asile que le 19 novembre 2007 (cf. annexe 26). Confronté au fait que vous n'avez pas introduit votre demande d'asile dès l'existence des menaces à votre égard, vous répondez qu'à cette époque, votre séjour en Belgique était légal. Vous expliquez ensuite qu'en février 2005, vous seriez devenu un clandestin sur le territoire belge et vous auriez alors tenté de régulariser votre situation en introduisant

plusieurs demandes de régularisation selon l'article 9.3. Vous auriez reçu une réponse négative à vos deux premières demandes et la troisième serait toujours en attente d'une décision. N'ayant plus le choix, vous auriez alors décidé d'introduire une demande d'asile afin de régulariser votre situation sur le territoire belge et ce, en novembre 2007 (cf. rapport d'audition en date du 9 avril 2008 p. 20). Les explications susmentionnées ne permettent pas de justifier le peu d'empressement que vous avez montré à introduire votre demande d'asile. De fait, alors que menacé depuis l'année 2003, vous n'introduisez une demande d'asile que le 19 novembre 2007 soit quatre ans plus tard et ce, afin de régulariser votre situation sur le sol belge. Le peu d'empressement que vous avez montré à introduire une demande d'asile n'est nullement compatible avec le comportement d'une personne qui craint d'être victime de persécutions.

Force est aussi de constater que vous invoquez également à l'appui de votre demande d'asile, outre les menaces de votre oncle maternel et la peur de vos proches susmentionnées précédemment, craindre la réaction de votre père, imam, s'il apprenait votre homosexualité et avoir peur d'être jeté en prison par les autorités marocaines à cause de votre homosexualité (cf. rapport d'audition en date du 9 avril 2008 p. 13, 21 et 22). Or, il est à noter que vous ne faites part d'aucun élément concret permettant de penser que vous puissiez être menacé personnellement par votre père ou par les autorités de votre pays. De plus, selon vos déclarations, votre père ne serait actuellement pas au courant de votre homosexualité et en ce qui concerne les autorités marocaines, vous ne faites part d'aucun élément crédible permettant d'attester qu'elles ont connaissance de votre homosexualité. De fait, vous vous limitez à supposer que votre ancien petit ami aurait pu les avertir de votre attirance pour les hommes sans en fournir de preuve (cf. rapport d'audition en date du 9 avril 2008 p. 19 et 21). En ce qui concerne vos craintes à l'égard de votre oncle maternel, vous ne fournissez également aucun élément concret permettant de penser que ces menaces proférées en 2003 soient toujours d'actualité aujourd'hui. De fait, vous prétendez que depuis la fin 2003, vous n'auriez plus eu de contact avec ce dernier. En ce qui concerne les menaces éventuelles d'un groupe salafiste à votre égard, vous ne faites part d'aucun fait permettant de penser que vous puissiez être menacé par ce dernier (cf. rapport d'audition en date du 9 avril 2008 p. 19 et 20).

Force est également de constater qu'à l'appui de votre demande d'asile vous invoquez avoir reçu, depuis quatre ou cinq mois, en Belgique, des appels téléphoniques anonymes vous insultant à cause de votre homosexualité (cf. rapport d'audition en date du 9 avril 2008 p. 18). Soulignons que ces éléments ne permettent nullement d'attester d'une quelconque persécution à votre égard en cas de retour au Maroc.

Par conséquent, au vu des éléments susmentionnés, vos craintes à l'égard de votre famille et des autorités marocaines ne sont soit plus d'actualité ou ne sont soit que de simples suppositions de votre part. Par conséquent, ils ne sont nullement suffisants pour établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, en ce qui concerne les documents que vous versez au dossier (à savoir un passeport et une copie d'un contrat de concubinage), ils n'appuient pas valablement votre demande d'asile. De fait, ceux-ci attestent d'éléments de votre récit (à savoir l'identité, la nationalité et votre relation avec un homme) qui n'ont jamais été remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête introductive d'instance

- 2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. Elle invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1, A (2) de la Convention internationale relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
- 2.3. Elle sollicite la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié dans le chef du requérant ou au moins l'octroi de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle postule d'annuler l'acte attaqué et d'ordonner un examen supplémentaire sur la situation des homosexuels au Maroc et la possibilité pour eux d'y être protégés.

3. La note d'observation

- 3.1. Conformément à l'article 39/72, §1^{er} de la loi, « *la partie défenderesse transmet au greffier, dans les huit jours suivant la notification du recours, le dossier administratif auquel elle peut joindre une note d'observation. Lorsque l'étranger invoque de nouveaux éléments dans sa requête, le délai fixé à l'alinéa 1^{er} est porté à quinze jours* ». A la suite du courrier du greffe du Conseil daté du 20 août 2008, la partie défenderesse a fait parvenir le 5 septembre 2008 audit greffe deux notes d'observation datées l'une du 27 août 2008 et l'autre du 5 septembre 2008, soit au-delà du délai de quinze jours dont question ci-dessus, la partie requérante ayant invoqué de nouveaux éléments dans sa requête. Les notes d'observation précitées sont hors délai et doivent être écartées des débats.

4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi

- 4.1. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
- 4.2. La décision attaquée refuse d'octroyer au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire en raison du manque d'empressement qu'il a manifesté pour introduire sa demande d'asile alors qu'il déclare éprouver des craintes vis-à-vis des membres de sa famille depuis quatre ans, de l'absence du moindre élément concret permettant d'établir qu'il serait menacé personnellement par son père ou par les autorités nationales, de l'absence d'élément permettant de penser que les menaces proférées par son oncle en 2003 seraient encore d'actualité et de l'absence d'élément appuyant ses dires quant aux menaces dont il pourrait faire l'objet de la part d'un groupe salafiste. Elle juge la circonstance d'avoir reçu des appels

téléphoniques d'insultes comme n'étant pas de nature à établir les craintes alléguées et estime que les documents produits n'appuient pas valablement sa demande.

- 4.3. La partie requérante joint à sa requête, à titre d'éléments nouveaux, quatre articles issus de la consultation de sites Internet : un article d'*Human Rights Watch* sur la condamnation d'homosexuels au Maroc, un article de la revue *Prochoix* sur les islamistes et la haine des homosexuels au Maroc, un article de *Seaqwa.com, gay news*, « Critic : Hate speech in Moroccan press to anti-gay rioting » et un article de *The Christian Science Monitor*, « Morocco's rising Islamist challenge ».
- 4.4. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008). Le Conseil estime que ces nouveaux documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte. La partie défenderesse, en annexe de sa note d'observation, joint, une fiche de son centre de documentation sur la situation des homosexuels au Maroc datée du 15 avril 2008 assortie de la mention « update septembre 2008 », qui, conformément à l'article précité et nonobstant le fait que les notes d'observations elles-mêmes aient été écartées des débats, doit également être pris en compte en tant qu'élément nouveau.
- 4.5. La partie requérante soutient, en termes de requête, que la partie adverse n'a pas examiné au fond sa crainte de persécution au regard de la Convention de Genève et que la décision attaquée est insuffisamment motivée. Le fait que le requérant ne puisse apporter de preuves ou aurait tardé à introduire sa demande d'asile ne dispense pas la partie adverse de réaliser une enquête plus approfondie sur la situation des droits de l'homme au Maroc et les dangers encourus par le requérant dans ce pays en raison de son homosexualité. La partie adverse n'a pas examiné la situation des homosexuels au Maroc où il existe un article de loi qui condamne et punit l'homosexualité et où ces derniers sont victimes de persécution comme le rappellent les articles précités. Elle rappelle également que tant que le requérant vivait légalement en Belgique, il ne lui était pas nécessaire de demander l'asile. Elle estime que dans le cas d'espèce, il est question, au moins, de l'application du statut de « réfugié sur place ».
- 4.6. Le Conseil, en l'espèce, ne peut faire sienne la motivation de l'acte entrepris. Il observe, dans un premier temps, que l'homosexualité du requérant n'est pas remise en cause par la partie adverse et que ce dernier a produit un élément concret, à savoir un contrat de concubinage, qui n'est pas non plus remis en cause et qui établit à suffisance l'orientation sexuelle alléguée par le requérant.
- 4.7. De même, la partie adverse n'a nullement mis en doute le contexte dans lequel s'est déroulé le parcours de vie du requérant en Belgique. Le Conseil tient dès lors pour établi la désagrégation de la relation du requérant avec son ami belge, rendant ainsi

vraisemblable les propos du requérant relatifs à la dénonciation, par l'ex-compagnon belge du requérant, de son orientation sexuelle à sa famille, à tout le moins.

- 4.8. Le Conseil observe ensuite que les informations produites tant par la partie adverse que par la partie requérante indiquent que l'homosexualité est pénalement sanctionnée au Maroc par des peines d'emprisonnement et d'amendes, qu'elle est réprouvée par l'islam, que des homosexuels sont victimes de persécutions et que s'ils ne cachent pas leur orientation sexuelle, « ils peuvent être mis au ban de [leur] famille et même de la société ; cela ne peut conduire jusqu'au meurtre, sauf en cas de fait divers ».
- 4.9. De plus, le Conseil note que le rapport du centre de documentation de la partie adverse mentionne, citant le rédacteur en chef d'un organe de presse, que les autorités marocaines « ont (...) été, dans des affaires récentes, au risque de devoir faire face à des émeutes, contraintes d'agir et de poursuivre des faits ainsi qualifiés, parce qu'ils étaient dénoncés par des fondamentalistes désireux de contrôler la morale et la vertu ». Dans ses conclusions, le rapport précité indique très clairement que même s'il est possible de vivre son homosexualité au Maroc, « l'emprise récente des fondamentalistes sur la question des bonnes mœurs est un facteur nouveau. (...) des drames humains peuvent se dérouler dans certaines régions plus pauvres, acquises aux islamistes, où la population pourrait être – mais seulement dans des circonstances très particulières – manipulée par des imams indécents et des médias peu scrupuleux de l'exactitude de leurs informations ». Le rapport poursuit en soulignant que « [les conditions de vie des gays marocains] doivent être appréhendées au regard de nombreux paramètres individuels, tels l'ancrage familial, le tissu social, l'empreinte religieuse, les lieux d'origine et de résidence, mais aussi le psychisme et l'histoire personnelle, des éléments qui sont susceptibles d'influencer fortement la façon dont un homosexuel vivra son homosexualité dans son pays d'origine ».
- 4.10. Le requérant a, tout au long de ses déclarations et sans que cela n'ait été contesté par la partie adverse, clairement fait valoir ses origines modestes et rurales, ainsi que la fonction religieuse de son père ou encore l'engagement islamiste de certains membres de sa famille. Le Conseil estime en conséquence, sur cette base et suite aux conclusions du rapport du service de documentation de la partie adverse, qu'une crainte de persécution est fondée dans le chef du requérant en cas de retour au Maroc, dès lors qu'il allègue que son homosexualité est connue par des membres de sa famille.
- 4.11. Le Conseil ne peut dès lors suivre l'argument de l'acte attaqué reprochant l'absence d'éléments concrets à ce sujet. Quant au peu d'empressement mis par le requérant à introduire sa demande d'asile, le Conseil peut faire siennes les explications avancées en termes de requête et estime vraisemblable que le requérant ait été mal conseillé sur la nécessité d'introduire une demande d'asile nonobstant la régularité de son séjour sur le territoire belge.
- 4.12. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'oculte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être

persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

- 4.13. Le Conseil considère que si un doute devait subsister, ce dernier doit profiter au requérant, particulièrement au vu des éléments crédibles de son récit et des commencements de preuve qu'il apporte. Dès lors, le Conseil estime qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées en cas de retour pour justifier que ce doute profite au requérant.
- 4.14. De ce qui précède, le Conseil peut analyser la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié introduite par le requérant au regard de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.
- 4.15. Le Conseil rappelle les stipulations de l'article 48/3, §4, d) : « *un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres :*
- *ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce ; et*
- *ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante* ».
- 4.16. Le Conseil estime que le requérant établit à suffisance qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté du fait de son appartenance à un certain groupe social, celui des homosexuels au Maroc.
- 4.17. En conséquence, le Conseil estime que le requérant ne peut retourner dans son pays par crainte au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.
- 4.18. Il n'y a donc plus lieu de statuer sur la demande de protection subsidiaire.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le seize mars deux mille neuf par :

M.G. de GUCHTENEERE,	juge au contentieux des étrangers,
M. F. BORGERS,	greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

F. BORGERS.

G. de GUCHTENEERE.